ARRÊTÉ FÉDÉRAL

sur

l'initiative populaire concernant la participation des entreprises de droit public aux dépenses pour la défense nationale

(Du 5 décembre 1950)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'initiative du 21 octobre 1946 concernant la participation des entreprises de droit public aux dépenses pour la défense nationale et le rapport du Conseil fédéral du 21 avril 1950 (*);

vu l'article 121, 5° alinéa, de la constitution fédérale et les articles 7 et suivants de la loi du 27 janvier 1892 concernant le mode de procéder pour les demandes d'initiative populaire et les votations relatives à la revision de la constitution fédérale,

arrête :

Article premier

L'initiative du 21 octobre 1946 concernant la participation des entreprises de droit public aux dépenses pour la défense nationale sera soumise au vote du peuple.

Cette demande a la teneur suivante:

Les citoyens suisses soussignés, ayant le droit de vote, demandent, conformément à l'article 121 de la constitution fédérale, que l'Assemblée fédérale prépare, en se basant sur la proposition suivante, conçue en termes généraux, une disposition complémentaire à la constitution fédérale du 29 mai 1874, et qu'elle la soumette au peuple dans le délai d'une année:

En se procurant les ressources nécessaires à la couverture des dépenses extraordinaires pour la défense nationale, la Confédération devra répartir équitablement les charges fiscales entre les entreprises publiques et privées. A cet effet, les entreprises industrielles et commerciales de droit public, dépendantes et indépendantes, des cantons et des communes, de même que les établissements de crédit et d'assurance cantonaux et communaux, devront être soumis à un impôt adapté à leur capacité économique et à leur rendement. En revanche, les établissements hospitaliers, d'assistance et d'éducation ainsi que les institutions poursuivant essentiellement un but social, culturel ou religieux seront exonérés de cet impôt.

^(*) FF 1950, I, 866.

Art. 2

Le peuple est invité à rejeter d'initiative.

Art. 3

Le Conseil fédéral est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 3 octobre 1950.

Le président, HAEFELIN Le secrétaire, Ch. OSER

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 5 décembre 1950.

Le président, Aleardo PINI Le secrétaire, LEIMGRUBER

8145

ARRÊTÉ FÉDÉRAL sur l'initiative populaire concernant la participation des entreprises de droit public aux dépenses pour la défense nationale (Du 5 décembre 1950)

In Bundesblatt
Dans Feuille fédérale

In Foglio federale

Jahr 1950

Année Anno

Band 3

Volume Volume

Heft 52

Cahier

Numero

Geschäftsnummer ____

Numéro d'affaire Numero dell'oggetto

Datum 28.12.1950

Date

Data

Seite 782-783

Page Pagina

Ref. No 10 092 167

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.